

Convention de mise à disposition d'un espace clôturé aménagé à usage de jardin partagé de quartier

Entre :

- la Ville représentée par M. Roland RIES, Maire
ci-après dénommé « propriétaire », et
- l'association ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de
Strasbourg sous le numéro
.....,
dont le siège est
et dont l'objet statutaire est :
représentée par son Président,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2014

Préambule :

La présente convention résulte de la rencontre de :

- la volonté de la Ville de Strasbourg d'encourager le développement de jardins collectifs
et notamment de jardins partagés ;
- la volonté de l'association, née de la réunion et la mobilisation d'un ensemble
d'habitants dans le but de créer et gérer un jardin partagé situé Rue des Lentilles dans le
quartier Petite France, sur un terrain appartenant à la Ville.

Un jardin partagé est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs. Il offre à
chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune.

Il s'agit avant tout d'un jardin de projets, élaborés collectivement. Il suppose une implication
forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers et les
partenaires éventuels, et ceci dans la durée.

C'est un lieu de vie convivial ouvert sur le quartier, qui favorise la rencontre entre les
différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité et de
créativité, il contribue de ce fait à la création du lien social.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant et créent un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale.

Un jardin partagé fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1. La Ville met à disposition de l'association à titre précaire et révocable, un terrain d'une superficie dem² dont elle est propriétaire, sis, tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1 de la présente convention. La Ville de Strasbourg garantit la qualité des sols et l'absence de pollution au-delà des normes admises sur le terrain mis à disposition.

1.2 La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordé à l'association à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardin partagé, dont les modalités de mise en œuvre sont présentées en annexe 2 de la convention (objet de l'association, moyens de l'action, modalités de fonctionnement et plan d'aménagement du jardin).

Article 2 : Conditions financières

2.1 Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- l'association supportera l'ensemble des charges incombant normalement au locataire (eau, électricité, frais d'entretien courant, tri et évacuation des déchets, entretien régulier des équipements mis à disposition : pavillon, point d'eau, bac à compost, bac à eau, serrures, remplacement cadenas...).

2.2 Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle du terrain mis à disposition est évaluée à 0,50 €/m², soit 625 €. L'avantage en nature alloué fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Article 3 : Apports matériels et engagements de la Ville de Strasbourg

3.1 En sus de la parcelle susvisée, la Ville de Strasbourg met à disposition de l'association :

- une arrivée d'eau par surface de 300 m², soit par forage et pompe à bras (eau non potable), si la profondeur de la nappe le permet, soit par le réseau d'eau potable dans les autres cas. Un dispositif permettant de couper l'eau en l'absence de jardinier sera systématiquement prévu.
- des bacs à compost en nombre adapté à la taille du jardin,
- un panneau d'information à l'entrée,
- un système de stockage ponctuel de l'eau au sortir de la borne-fontaine (bac), et d'évacuation de l'eau en excès. Il ne s'agira pas d'un assainissement en bonne et due forme.

- une clôture périphérique basse (de hauteur maxi 1,50m), a priori métallique, disposant d'une porte principale (jeu de 5 clé remis à l'association), avec un système de serrure permettant une duplication peu coûteuse des clés.
- un abri en bois ou un coffre de stockage (selon configuration du site), permettant le remisage des outils et matériels,

3.2 La Ville de Strasbourg s'engage à accompagner la mise en place du jardin et apporter sur demande des conseils techniques à l'association.

Article 4 : Etat des lieux

L'association s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 5 : Affectation du terrain

L'association s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé en préambule.

Article 6 : Mise à disposition

L'association est autorisée à mettre le terrain ou une partie de celui-ci à la disposition de ses membres. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- ✓ elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation expresse du président de l'association, fixant notamment la durée et les conditions précises de l'occupation ;
- ✓ l'utilisation du terrain devra être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association, ainsi qu'à la destination du terrain, et respectera le cadre établi par la présente convention ;
- ✓ l'utilisation du terrain ne devra pas porter atteinte à l'ordre public ; les manifestations à caractère politique, culturel ou commercial sont interdites ;

Article 7 : Conditions d'utilisation du terrain

7.1 L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des terrains et des matériels mis à disposition et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir du terrain et des équipements en bon père de famille, sans occasionner de troubles anormaux de voisinage, notamment en soirée.
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement du jardin partagé, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association ;

7.2 L'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis pour validation à la Ville dans le mois suivant la signature de la présente convention ; ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture. La ville devra être informée de toutes modifications du règlement.

7.3 L'accès et le stationnement de véhicules à moteurs privés dans l'enceinte du terrain est interdite, excepté pour un déchargement ponctuel.

7.4 L'association s'engage à laisser l'accès libre du jardin à tout visiteur, dès lors qu'un des jardiniers de l'association est présent. Par ailleurs, elle fera en sorte d'être présente sur le site pour accueillir et renseigner le public, en particulier le samedi ou le dimanche. Les créneaux de présence devront être indiqués sur le panneau d'affichage à l'entrée.

7.5 La Ville de Strasbourg pourra interdire l'accès du jardin à toute personne, pour raison de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, de manifestation officielle, en cas d'avis d'orage ou de tempête, ou pour tout motif d'intérêt général.

7.6 L'usage de matériel motorisé est interdit les samedis après-midi, dimanches et jours fériés toute la journée, et en semaine avant 8h et après 19h.

7.7 L'utilisation d'un barbecue est tolérée ponctuellement, sous réserve qu'il n'y ait aucun risque de mise à feu de la végétation voisine, et de ne pas causer de troubles anormaux de voisinage aussi bien pour les habitants que pour les promeneurs.

7.8 Les jardiniers de l'association sont tenus de veiller à vidanger les réservoirs d'eau, dès le départ du dernier adulte, afin d'éviter tout accident, à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie, sous réserve que ceux-ci soit installé en conformité (couvercle solide et impossible à ouvrir par un enfant).

7.9 L'association s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires et des engrais chimiques, en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique.
- la mise en pratique d'un tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts,
- une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau ; l'usage de motopompes est interdit.

7.10 Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu au sol ne sont autorisés.

7.11 Tel que prévu par son projet associatif, l'association organisera une manifestation publique et conviviale sur le site, à l'attention des habitants du quartier. Le contenu et la forme de la manifestation seront transmis à la Ville de Strasbourg pour vérification de leur bonne conformité avec la présente convention.

Article 8 : Aménagements

8.1 L'association ne pourra procéder à aucun aménagement sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

En l'absence de réponse de la Ville de Strasbourg dans un délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise.

8.2 Tous ajouts, embellissements ou améliorations du terrain et équipements mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

8.3 Les élevages, de même que l'installation de pigeonniers ou de volières, sont interdits, sauf autorisation expresse de la Ville de Strasbourg, de même que la présence de chiens. Une dérogation peut être accordée pour des ruches, sous réserve de pouvoir répondre aux obligations légales en terme de protection du public (distance de sécurité).

8.4 Les plantations d'arbres et d'arbustes à grand développement sont interdites. Seuls sont autorisés les arbres fruitiers à petit développement.

8.5 En cas d'aménagement ou de plantation, la vue du jardin depuis l'extérieur devra être maintenue.

8.6 L'installation à demeure dans le jardin d'une tente ou de toilettes n'est pas autorisée. La mise en place de toilettes sèches pourra néanmoins être expérimentée, après autorisation de la Ville de Strasbourg et sous réserve de ne pas causer de nuisances au voisinage.

8.7 La mise en place d'équipement de jeux pour enfants, et leur utilisation, se fera sous la responsabilité de l'association. L'installation d'une piscine est prohibée.

8.8 L'association devra supporter, quelle qu'en soit l'occupation et la durée, l'ensemble des travaux jugés nécessaires par la Ville de Strasbourg, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 9 : Assurance

9.1 L'association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements présents sur le site.

9.2 L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

9.3 L'association assumera elle-même la fermeture de l'abri mis à sa disposition, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de vol de matériel, de produits ou de végétaux.

9.4 L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orange de Météo-France, dans la mesure où le terrain comporte des arbres sur site ou à proximité immédiate. La Ville décline toute responsabilité pour les cas ordinaires telle que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que : sécheresse, inondation, incendie du pavillon, vols, effractions qui pourraient survenir au dépend de l'association ou d'un de ses membres, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par l'association.

9.5 En cas de dégradation ou de vandalisme, la Ville assurera la remise en état des clôtures, borne-fontaine, ou abris vandalisés, sous réserve que l'association porte plainte auprès du commissariat de quartier, et transmette copie du dépôt de plainte à la Ville de Strasbourg.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture des comptes (*ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture*), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

Article 11 : Contrôles de la collectivité

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès au terrain et aux documents administratifs et comptables.

Article 12 : Obligation d'information

12.1 L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts et règlements actualisés.

12.2 Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 13 : Droit d'utilisation temporaire

13.1 La mise à disposition permanente du terrain et des matériels n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire du terrain pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Les demandes devront être signifiées à l'association trois mois à l'avance, préciser les conditions d'utilisation, dégager la responsabilité de l'association et ne pas porter atteinte à la réalisation des buts fixés à l'association.

L'association ne pourra pas demander de contrepartie financière à la Ville, ni au titre de la mise à disposition du terrain et des équipements, ni au titre des frais et charges en découlant.

13.2 Cette mise à disposition est limitée à quinze jours par an maximum.

Article 14 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 15 : Vie de la convention

15.1 La présente convention est établie pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de signature par les deux parties. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président en exercice de l'association ;

15.2 Elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Il appartient à l'association de demander son renouvellement par courrier auprès de la Ville au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci sur la base d'un projet de jardin partagé.

15.3 Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

15.4 Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

15.5 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 16 : Restitution du terrain

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre le terrain et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente convention.

Article 17 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 18 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Le Maire

Pour l'association

Le Président

Roland RIES

(nom) :